



Décision du Président

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Comité Syndical

(article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision n°05-2025 : Signature d'un contrat type pour la collecte sélective - Emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usages graphiques - avec l'éco-organisme CITEO

Le Président du Syndicat du Bois de l'Aumône,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions et consistant à approuver et signer toute convention ou contrat dans le cadre des partenariats avec les éco-organismes et les repreneurs ainsi que leurs avenants ;

Citeo est un éco-organisme agréé de la Filière assumant la responsabilité élargie de ses producteurs adhérents, à raison des emballages ménagers et des papiers graphiques qu'ils mettent sur le marché. Citeo contribue et pourvoit à la prévention et à la gestion des déchets issus de ces produits.

Chaque éco-organisme fixe les conditions de mise en œuvre de ses missions, dans le respect du cahier des charges de la filière, et du cadre défini par l'organisme coordinateur agréé de la filière le cas échéant.

Le présent contrat a pour objet de définir les relations entre l'éco-organisme et le SBA dans le cadre de la mise en œuvre de la Responsabilité Elargie du Producteur Emballages Ménagers et Papiers Graphique (REP EMPG), conformément à l'article 5.2.1.1 du cahier des charges.

Le contrat fixe d'une part les modalités du soutien technique et financier apporté par l'éco-organisme en vue d'aider la collectivité à contribuer à l'atteinte des objectifs et d'autre part les modalités de pourvoi assuré par l'éco-organisme pour la gestion des flux développement et des refus de tri issus des centres de tri dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Le contrat porte sur l'ensemble des matériaux d'emballages ménagers (acier, aluminium, papiers cartons, plastiques et verre) et les imprimés papiers et papiers à usage graphique.

Il présente l'unique lien contractuel entre l'éco-organisme et la collectivité pour le paiement des soutiens financiers au titre du barème aval visé au 5.2.4 du cahier des charges.

Tout(s) contrat(s) antérieur(s) entre les parties ayant un objet similaire et leurs avenants sont résiliés de plein droit à la prise d'effet du présent contrat. Le présent contrat prévaut sur ces contrats et avenants antérieurs.

La convention prend effet à sa date de signature par les parties, avec rétroactivité au 1^{er} janvier 2025. Son terme intervient au 31 décembre 2029.

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER le contrat type pour la collecte sélective - Emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usages graphiques - avec l'éco-organisme CITEO.

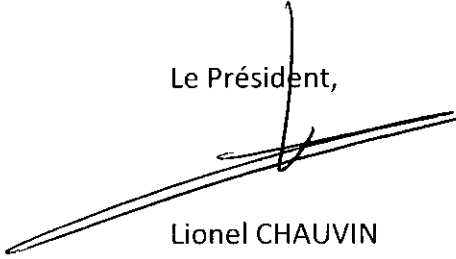
Article 2 : DE SIGNER tous les documents nécessaires à cet effet, y compris les avenants éventuels.


Article 3 : DIT que cette convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et ce jusqu'au 31 décembre 2029.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront imputées sur les crédits à inscrire au budget annexe Tri et Valorisation - exercices 2025 et suivants.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet du Puy-de-Dôme

Fait à Riom, le 20 février 2025.

Le Président,

Lionel CHAUVIN



SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES RESIDUS URBAINS
DU BOIS
DE
L'AUMONE
★